

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL  
valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH)

DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGLEMENT

Zonage et autres prescriptions

PLUIH  
3-2  
REGLEMENT  
GRAPHIQUE

Vu pour être annexé à la délibération  
du Conseil Communautaire en date  
du 21/12/2023  
Le Président, Simon Plénet

1:6250



**ZONAGE**

**ZONES URBAINES**

- UA1p - Coeurs anciens patrimoniaux
- UB2 - Zone urbaine en densification
- UB3 - Zone urbaine en densification horizontale
- UC1 - Zone urbaine à évolution limitée
- UC2 - Zone urbaine à évolution limitée à l'existant
- UH - Coeurs de hameaux
- UI - Zone urbaine à protéger pour des raisons paysagères ou patrimoniales
- UE - Zone urbaine à dominante d'équipements publics

**ZONES À URBANISER**

- 2AUB - Zone à urbaniser avec les destinations de UB
- 2AUI - Zone à dominante économique à urbaniser à moyen terme après évolution du PLUIH

**ZONES AGRICOLES, NATURELLES ET FORESTIÈRES**

- A - Zone agricole
- AP - Secteur agricole paysager
- N - Zone naturelle
- NJ - Secteur naturel de parcs et jardins
- NS - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée

**PRESCRIPTIONS**

- Secteur concerné par une orientation d'aménagement et de programmation
- Périmètre de centralité défini au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme
- Servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme
- Site patrimonial remarquable (SPR)
- Zone humide repérée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Espace de bon fonctionnement écologique repéré au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Pelouse sèche repérée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Espace paysager à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- CAP Franges urbaines et agricoles
- Secteur concerné par un risque naturel d'inondations (à reporter au règlement écrit et aux annexes du PLUIH)
- En dehors des espaces urbanisés, secteur inconstructible aux abords des RD80 et 86 au titre de l'article L111-6 du Code de l'urbanisme
- Bâtiments repérés comme pouvant changer de destination
- Élément de patrimoine à protéger au titre de l'article L151-28 du Code de l'urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme
- Via Fluvia

**INFORMATIONS**

- Autorisations d'urbanisme accordées
- Bât non cadastré mis à jour à titre informatif par le bureau d'études

Des orientations d'aménagement et de programmation thématiques "Incendie" et "Trame verte et bleue" couvrent l'ensemble du territoire. Il convient de se reporter aux plans n° 2 et 3 du PLUIH.

Des communes sont concernées par des risques naturels ou technologiques. Il convient de se reporter au règlement écrit et aux annexes.

Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme

N°	Dénomination	Niveau
1	Création stationnements et aménagements paysagers, mise en valeur patrimoine bâti	COMMUNALE
2	Aménagement équipements et espaces verts publics	COMMUNALE
3	Aménagement de l'accès à l'entrée ouest du village	COMMUNALE
4	Installations d'intérêt général	COMMUNALE
5	Aménagement carrefour	COMMUNALE
6	Aménagement équipements et espaces verts publics	COMMUNALE
7	Elargissement voirie	COMMUNALE
8	Aménagement d'un équipement culturel public	COMMUNALE

